

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique Réglementation Sécurité

**Arrêté du 22 mars 2023 portant interdiction de circulation sur les
routes, les voies et chemins**
sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon
**et sur les communes de Sainte-Soline, Rom, Messé, Pers, Caunay et
Vanzay**
du samedi 25 mars 2023 (07h00) au dimanche 26 mars 2023 (20h00)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Val de Mignon, Sainte-Soline, Lezay, Vançais, Rom, Messé,

Saint-Coutant, Clussais La Pommeraie, Pers, Caunay et Vanzay du vendredi 24 mars 2023 à 20h00 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 20h00 ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 24 au 26 mars intitulés « 25/26 mars – Poitou – Pas une bassine de plus - Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » ;

Considérant que les lieux de manifestation pour l'opération intitulée « 25/26 mars – Poitou – Pas une bassine de plus - Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » sont définis sans plus de précision à Sainte-Soline et Mauzé-sur-le-Mignon, de sorte qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires et autour, notamment des retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées, voire les sièges des entreprises participant à leur construction ; que les appels à manifester lancés par les organisateurs ont également mentionné « *les lieux de pouvoir* » comme point de convergence des rassemblements ; que les manifestations généreront ainsi une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui sont annoncés par les organisateurs ;

Considérant la nécessité de prévenir la présence et la circulation de tout véhicule, cycle et engin motorisé, sur les secteurs éventuellement concernés par le dispositif de maintien de l'ordre public rendu nécessaire par les manifestations des 24, 25 et 26 mars 2023 sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Sainte-Soline, Rom, Messé, Pers, Caunay et Vanzay du samedi 25 mars 2023 à 07h00 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 20h00 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdites à la circulation et au stationnement, à l'exception des riverains pouvant en justifier, des personnels soignants, ainsi que des véhicules des forces de l'ordre et de secours, du samedi 25 mars 2023 à 07h00 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 20h00, sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, les voies suivantes :

- les bretelles de sortie de la RN11, sens Niort vers La Rochelle et La Rochelle vers Niort, des échangeurs de Mauzé-sur-le-Mignon, de Simoussais et de Z.I. Mauzé ; la RD911 de l'échangeur de Simoussais à la limite du département (Deux-Sèvres/Charente-Maritime) ;
- la bretelle d'entrée sur la RN11 à partir de la D911 ;
- la RD51 de l'échangeur de Simoussais à la limite du département (Deux-Sèvres/Charente-Maritime, dans le prolongement de la RD119 en Charente-Maritime) ;

Article 3 :

La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les gestionnaires de voirie concernés sont chargés de la mise en place de la signalisation adaptée.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
- Madame et Messieurs les maires de Mauzé-sur-le-Mignon, Sainte-Soline, Rom, Messé, Vanzay, Caunay et Pers,
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique,
- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Niort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 22 mars 2023

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

- la RD101 du PR 39+185 au PR36+742 ;
- au sud et à l'est de l'agglomération de Petit-Breuil Deyrançon : la route de Rançon aux intersections avec la rue de la Rocheterie, la rue des carillons, la route de Mallet, le chemin rural entre la route de Mallet et la rue Alphonse Delaunay jusqu'au chemin rural situé à l'intersection des lieux-dits les Combes et Mille écus ;
- à la limite départementale (Deux-Sèvres/Charente-Maritime) les voies qui vont vers Rançon (chemin de Simoussais), Mallet et les Grollières blanches ;

La cartographie jointe au présent arrêté (annexe 1), précise ces interdictions.

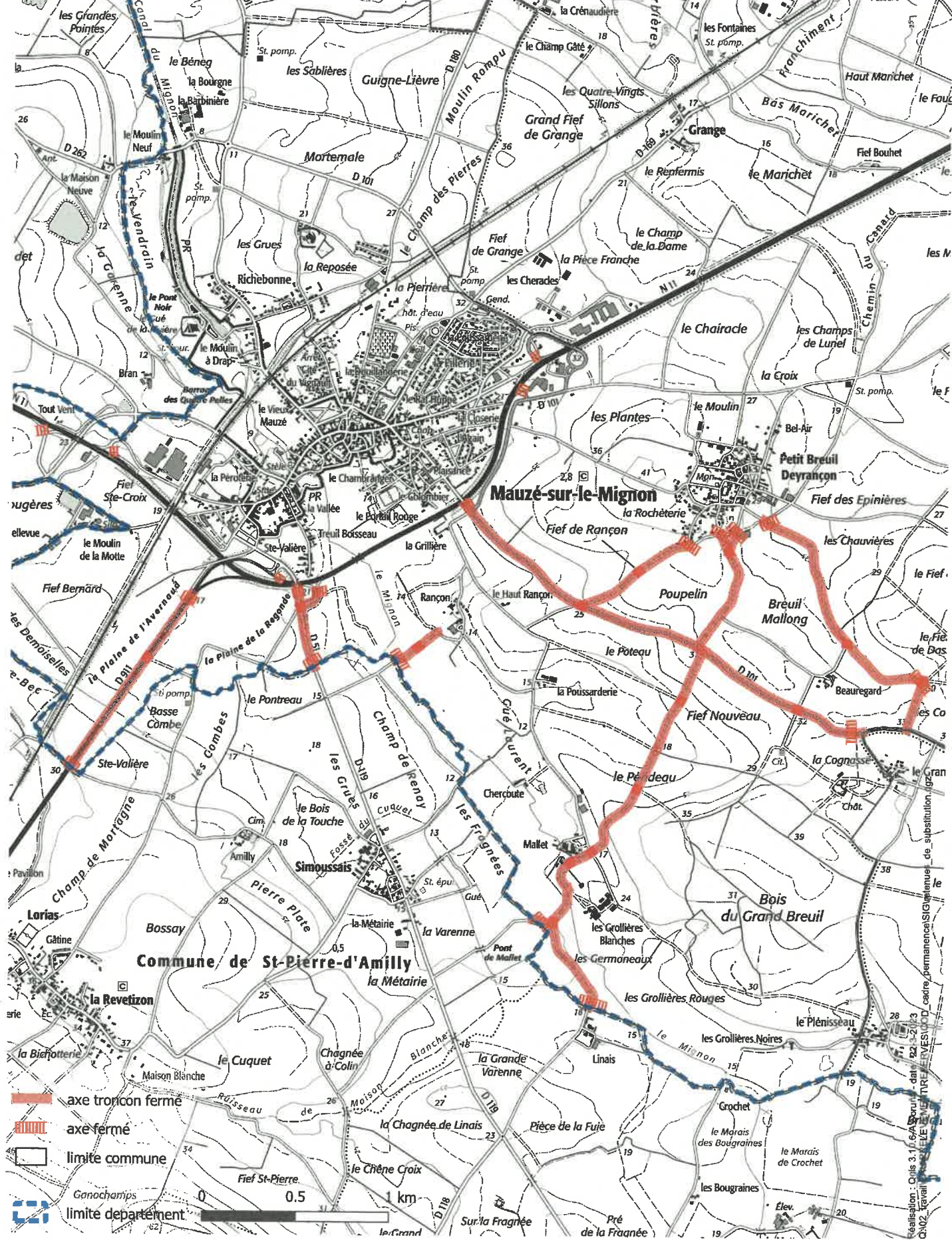
Article 2 :





Sont interdites à la circulation et au stationnement, à l'exception des riverains pouvant en justifier, des personnels soignants, ainsi que des véhicules des forces de l'ordre et de secours, du samedi 25 mars 2023 à 07h00 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 20h00, sur le secteur de Sainte-Soline, les voies suivantes :

- Sur la commune de Sainte-Soline :
 - la RD15 en provenance de Pers ;
 - la rue des Granges ;
 - la rue du Logis ;
 - la rue Juliette Lhoumeau (Bonneuil) ;
 - la rue du Palais (Bonneuil) ;
 - la rue du Pigeonnier (Verrines) ;
 - le carrefour de la RD55 en direction de Vanzay ;
- Sur la commune de Rom :
 - la rue des Martyrs de Guron ;
 - la RD114 à l'intersection de la RD 14 en direction de Messé ;
- Sur la commune de Messé :
 - la RD114 ;
- Sur la commune de Vanzay :
 - la RD114 ;
 - la RD110 ;
 - le carrefour de la RD55 en direction de Ste Soline ;
- Sur la commune de Caunay :
 - la RD110 ;
- Sur la commune de Pers :
 - la RD15 en direction de Sainte-Soline ;
 - la RD110 en direction de Vanzay.

La cartographie jointe au présent arrêté (annexe 2), précise ces interdictions.

Article 1 - annexe 1 -



-  axe tronçon fermé
-  axe fermé
-  limite commune
-  limite département



réalisation : Orlis 3.1.1.6/A/Secur - daté : 22-03-2023
GND2 - travail : LEVÉ / NTR / EVES / DDD - cadre permanent de substitution / gzd

Arrêté préfectoral du 22 mars 2023 portant interdiction de circuler sur les routes, voies et chemins sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon et les communes de Sainte-Soline, Rom, Pers, Messé, Caunay, Vanzay

Article 2 - annexe 2 -

